

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-cinquième session, dans les limites des ressources existantes;

8. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/124. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰ et la Déclaration sur le droit au développement¹²⁰, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 42/115, en date du 7 décembre 1987, et la résolution 1987/18⁶¹ de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987, et prenant note de la résolution 1988/19²⁷ de la Commission, en date du 7 mars 1988, sur l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de la résolution 1988/20²⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, sur la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Considérant en outre que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant que, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁹;

2. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

4. *Demande* aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-cinquième session, conformément à la résolution 43/123 du 8 décembre 1988;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹²⁰ Résolution 41/128, annexé.